

KA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRES IDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**D E C R E T**

ANNEE 1962 - N° 205 /PR

SOMMAIRE :

Réintégration.  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU l'arrêté n°I771/CAB.MIL/3 du 27 Février 1956 portant organisation des Corps des Forces Publiques Locales des Territoires dépendant du Gouvernement Général de l'ex-A.O.F.;
- VU la décision I457/CGC du 24 Mai 1955 du Gouverneur du Dahomey portant révocation de M. LALEYE;
- VU l'avis de la Direction du Contentieux;
- Sur la proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Fonction Publique et après avis du Ministre des Affaires Intérieures et de la Défense,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Est et demeure rapportée la décision n°I457/CGC du 24 Mai 1955, portant révocation du Garde de Cercle de 3ème classe 3ème échelon LALEYE Charles-Félix.

ARTICLE 2.- Le Garde de Cercle de 3ème classe 3ème échelon LALEYE Charles-Félix est rappelé à l'activité, à compter du 1er Juillet 1955.

ARTICLE 3.- La situation administrative du Garde de Cercle, 3ème classe 3ème échelon LALEYE Charles-Félix est régularisée comme suit :

Garde de Cercle de 3ème classe	3ème échelon	p.c.du	I.7.55
Garde de Cercle de 2ème classe	1er échelon	p.c.du	I.7.55
"	"	2ème échelon	p.c.du I.7.57
"	"	3ème échelon	p.c.du I.7.59
Garde de Cercle de 1ère classe		p.c.du	I.7.59

.../...

ORIGINAL I  
 JCRD I  
 PR I5  
 MEFP I  
 DFP I  
 DP 2  
 MFT I  
 SF 5  
 CF I  
 C.S. 2  
 D.I. I  
 MAID I  
 G.M. I  
 G.N. 2  
 Intéressé I

ARTICLE 4.- Le Garde de Cercle de 1ère classe LALEYE Charles-Félix est intégré dans le Corps de la Gendarmerie Nationale, en qualité de Gendarme de 2ème classe 2ème échelon, à compter du 1.7.59.

ARTICLE 5.- Le Gendarme de 2ème classe 2ème échelon LALEYE Charles-Félix ne peut prétendre au bénéfice d'aucun traitement, d'aucune indemnité pour la période du 1er Juillet 1955 à la date de reprise de service.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 5 MAI 1962  
 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU :  
 Le Ministre des Affaires  
 Intérieures et de la Défense,

*M. Arcuna*  
 M. AROUNA.-

*H. M A G A*  
 H. M A G A.-

VU :  
 Le Ministre d'Etat  
 Chargé de la Fonction Publique,

*Oke Assogba*  
 OKE ASS OGBA.-